

- Peines* pour contravention aux articles du code, 16; — non applicables aux curés, 17; — pour défaut de publication du mariage, 36, 69.
- Promesse de mariage*, 21.
- Protestants* et le code civil de Québec, 10; — et l'empêchement de clandestinité, 92; — soumis à la loi ecclésiastique, 94.
- Provinces*. Combien de — au Canada, 1.
- Publications de mariage*, d'après la loi ecclésiastique, 22; leur dispense, 22, 23, 25, 28; — d'après le code de Québec, 23; — dans Ontario, 24; — dans les autres provinces, 25, 46; peine à encourir pour défaut de —, 36, 69; ce défaut ne peut faire annuler le mariage, 69, 75.
- Ratification du mariage*, 73, 75.
- Registres du mariage* chez les sectes dissidentes, 19; — de l'état civil, leur raison d'être, 11; — d'après la loi ecclésiastique, 12; — des baptêmes, 12; — tenus par les curés, 13, 16; on doit en avoir deux, 15; qui les fournit et ce que l'on doit en faire, 15, 19; qui donne aux curés le droit de les tenir, 17.
- Résidence requise* pour obtenir une licence, 30.
- Sacrement de mariage* ne fait qu'un avec le contrat, 4.
- Sentences des tribunaux civils*, 7; — souvent conformes à la loi ecclésiastique, pourquoi, 9, 64; — de divorce, quand un juge catholique peut-il la prononcer, 98, 101.
- Séparation des époux*, causes pour lesquelles ils peuvent la demander, 97, 98, 102, 104; ille est quelquefois permise, 98; — dans les autres provinces, 106; les époux séparés doivent se venir en aide, 104.
- Serment qu'il faut prêter* pour obtenir une licence, 29, 30.
- Signature de l'acte des fiançailles*, 20; — du mariage, 12, 15.
- Témoin pour les fiançailles*, 20; — pour le mariage, 61.
- Tribunaux civils*, quand leurs décisions n'obligent pas, 7; — reconnaissent les empêchements propres aux protestants s'ils en avaient, 10; — pour les mariages des protestants, 8; — des sauvages, des infidèles, 9, 89; — prononcent la nullité du mariage, 9.